



PELLERIN POTVIN GAGNON

SENCRL | COMPTABLES PROFESSIONNELS AGRÉÉS

Au cœur de votre réussite!

Le projet de loi d'initiative parlementaire C-208 a obtenu la Sanction royale le 29 juin 2021 et est donc force de loi. Cette loi fédérale vise, entre autres, à faciliter l'utilisation de l'exonération pour gain en capital lors d'un transfert d'entreprise aux descendants d'un actionnaire si certains critères sont rencontrés.

Transfert intergénérationnel d'actions

Le gain en capital réalisé lors d'une vente d'actions en faveur d'une société avec laquelle le vendeur a un lien de dépendance est généralement requalifié comme un dividende. Ce traitement fiscal fait en sorte qu'un particulier ne peut pas bénéficier de l'exonération pour gain en capital s'il transfère les actions en faveur d'une société détenue par un ou des descendants.

Les modifications apportées à la loi font en sorte que le gain en capital réalisé lors d'un transfert d'actions en faveur d'une société avec lien de dépendance ne sera pas requalifié en dividende si certains critères sont rencontrés :

- les actions transférées doivent être des actions admissibles de petite entreprise ou des actions du capital-actions d'une société agricole ou de pêche familiale (au sens du paragraphe 110.6(1) LIR);
- l'acquéreur doit être contrôlé par un ou plusieurs des enfants ou petits-enfants du contribuable et ces derniers sont âgés de 18 ans ou plus;
- l'acquéreur ne dispose pas des actions concernées dans les 60 mois suivant leur achat dans une transaction avec lien de dépendance;
- le gain en capital admissible aux nouvelles règles diminuera si le capital imposable de la société (incluant les sociétés associées) dont les actions sont vendues excède 10 000 000 \$ et sera nul lorsque ledit capital imposable atteindra 15 000 000 \$;
- le contribuable doit fournir au ministre une évaluation indépendante de la juste valeur marchande et un affidavit signé par lui et par un tiers attestant de la disposition des actions.

L'analyse de la loi qui a été promulguée fait ressortir plusieurs incohérences par rapport aux autres articles de la loi et aux objectifs des parlementaires. Le gouvernement fédéral devra préciser comment il appliquera cette nouvelle législation et si des modifications ou précisions seront nécessaires.

Le gouvernement du Québec ne s'est pas encore prononcé sur l'harmonisation ou non de ces mesures. Notons que des règles sur les transferts intergénérationnels sont déjà en vigueur au Québec avec sept (7) critères spécifiques et différents de ceux mentionnés ci-devant.

N'hésitez pas à communiquer avec nous pour toute question fiscale, financière, comptable ou légale concernant la présente ou tout autre sujet.

***Par Jacques Trudeau, CPA, CA, associé
jtrudeau@ppgca.com***

***Avec la collaboration de Carl Houle, MBA, CPA auditeur, CA
choule@ppgca.com***

